

Nous proposons donc que le Conseil national ne donne pas suite à cet objet, et saisissons cette occasion pour vous renouveler, Tit., l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 4 Juin 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

MESSAGE

du Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale, concernant le rachat du droit de chaussée de la route des bains de Loèche.

(Du 18 Juin 1860.)

Tit.,

Dans nos rapports de gestion de 1854 et de 1857, nous avons donné connaissance à la haute Assemblée fédérale des démarches faites auprès de nous par le haut Etat du Valais, afin d'obtenir le rachat par la Confédération du droit de chaussée grevant encore la route des bains de Loèche, et des motifs qui nous avaient alors engagés à écarter cette demande. Maintenant par missive du 28 Octobre 1859, le Gouvernement du Valais est revenu à la charge en indiquant les motifs qui justifiaient un nouvel examen approfondi de cette affaire. Il résulte de ce dernier, qu'en effet l'on pouvait faire valoir en faveur de la suppression du droit de chaussée en question des circonstances assez importantes pour nous déterminer, contrairement à nos précédentes décisions, à appuyer auprès de vous la mesure réclamée par le Valais.

Par arrêté de la Diète du 27 Juillet 1838, le haut Etat du Valais fut autorisé à percevoir un droit de chaussée sur la route à construire dès la petite ville de Loèche aux bains du même nom, et cela à dater de l'époque où la route serait complètement achevée. La concession est accordée pour 40 ans, elle dure ainsi jusques en 1890

inclusivement; lorsque la moitié des frais d'établissement et d'entretien seront couverts, le droit de chaussée doit être réduit dans une mesure convenable. En 1849, lors de la négociation avec les Cantons, des conventions de rachat des péages, droits de chaussée et pontonages, la construction de la route en question n'était pas encore terminée; la convention avec Valais réserve en conséquence la perception du droit de chaussée. L'ouverture de la route n'a eu lieu qu'en 1851, époque à laquelle a aussi commencé la perception de péage. Le tarif renferme des rubriques fort élevées, ainsi par exemple une voiture sur ressorts paie fr. 2. 50 par cheval, une dite sans ressorts, mais couverte, fr. 2 et tous les autres véhicules franc 1. 50 par cheval; un piéton 15 centimes, un cheval fr. 1, etc.

On comprend facilement qu'après que tous les autres droits de chaussée existant en Suisse ont été supprimés et que le public s'est accoutumé à circuler librement partout, cette taxe pesant sur la route des bains de Loèche ait occasionné beaucoup de bruit, de paroles, de mécontentement, de fréquentes difficultés et refus de paiement. La finance perçue des piétons a été trouvée tout particulièrement onéreuse.

Déjà cette situation milite en faveur du rachat d'une charge aussi considérable. Mais il ne faut pas perdre de vue que si la route en question, considérée isolément, ne présente qu'un intérêt local, elle forme en réalité une partie de la voie de la Gemmi, passage desservant le commerce non sans importance entre l'Oberland bernois et le Valais. Elle ne sert donc pas seulement aux baigneurs de Loèche et aux habitants de la contrée, mais encore aux nombreux voyageurs étrangers et indigènes qui utilisent ce passage.

Ainsi donc, indépendamment de la circonstance que le droit de chaussée de la route des bains de Loèche est le seul qui existe encore en Suisse, le rachat s'en motive par le fait qu'il frappe la plus forte partie du mouvement qui se fait par la Gemmi. A ce point de vue, il offre incontestablement une importance générale pour la Suisse.

Appréciant cet état de choses, nous sommes entrés en négociation avec le haut Etat du Valais au sujet du rachat du droit de chaussée en question, et nous avons l'honneur de présenter à la haute Assemblée fédérale la convention ci-jointe en la recommandant très-instamment à sa ratification.

Quant au côté financier de la question, le capital dépensé pour la construction de la route s'élève d'après les allégations du Gouvernement du Valais à fr. 495,115. 85. Les produits sont hors de toute proportion avec cette dépense. Ils ont été:

	Recettes brutes.	Frais de perception.	Frais d'entretien.
en 1855	fr. 3807. 91	fr. 106. 69	fr. 1997. 31
1856	" 4102. 49	" 123. 35	" 2741. 39
1857	" 4107. 22	" 110. 35	" 1879. 60
1858	" 5599. 77	" 147. —	" 2001. 40
1859	" 4725. 16	" 118. 13	" 1914. 40
en 5 ans	fr. 22342. 55	fr. 605. 52	fr. 10537. 10
Moyennep. année	fr. 4468. 51	fr. 121. 10	fr. 2107. 20
" des années			
1858 et 1859	" 5162. 46	" 132. 56	" 1959. 40

Si d'après ces résultats l'on peut admettre que la recette augmentera comme cela a été le cas à dater de 1851 où elle n'atteint que le chiffre de fr. 3093, il est cependant certain que l'amortissement de la moitié du capital de construction prévu dans l'arrêté de la Diète de 1838, sera loin d'être effectué à l'époque de l'échéance de la concession, et qu'ainsi l'on ne peut attendre en aucun cas une réduction du tarif avant 1890.

Comme les frais d'établissement de ce bout de route ont été fort considérables, que dans les deux dernières années le produit du droit de chaussée a beaucoup augmenté, que dans certaines années le haut Etat du Valais doit supporter des frais d'entretien relativement élevés, nous n'avons pas hésité à lui assurer une indemnité annuelle de fr. 4500 payable par la Confédération et n'équivalant pas même à 10% du capital de construction, de telle sorte que les prestations laissées à la charge du Canton du Valais et des communes et particuliers intéressés à cette construction, peuvent toujours être considérées comme étant fort onéreuses.

Il faut encore remarquer ici que le chiffre du produit moyen de 5 années mentionné à l'art. 26, lettre b de la Constitution fédérale, n'équivaut pas tout-à-fait à l'indemnité de rachat convenue, il la dépasse de fr. 152. 59. Mais si l'on tient compte du fait que le haut Etat du Valais n'a jamais perçu le maximum du tarif que la Diète lui avait concédé dans le temps, cette différence se justifie pleinement. Les tarifs du 6 Juin 1851 et 1er Mai 1858, qui ont été appliqués, sont fort en dessous des chiffres autorisés, et il n'est pas douteux que si l'on avait perçu le droit d'après le tarif concédé, la moyenne du produit net des 5 dernières années aurait été de beaucoup supérieure à l'indemnité de rachat convenue.

La durée assignée dans la convention de rachat au paiement de l'indemnité promise, coïncide avec celle que la Diète avait dans le temps fixée pour la concession.

Si ainsi que nous croyons pouvoir le supposer après ces explications, la haute Assemblée fédérale agréa la convention de rachat, l'on propose de prendre l'arrêté suivant :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

arrête :

Le Conseil fédéral est autorisé à apposer dans la forme ordinaire la ratification au nom de l'Assemblée fédérale à l'arrangement convenu le 2 Mai 1860 avec le haut Etat du Valais au sujet du rachat du droit de chaussée de la route des bains de Loèche.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Tit., l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 18 Juin 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

CONVENTION

pour le rachat des droits de péages sur la route conduisant de la ville aux bains de Loèche,

entre

le haut Etat du Valais, représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Allet,

et

la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral du commerce et des péages;

considérant :

1. que l'intérêt de la libre circulation demande la suppression des péages sur les routes dans l'intérieur du pays;
2. que les droits de chaussée concédés par la Diète le 27 Juillet 1838 au haut Etat du Valais, qui sont entrés en vigueur en Juin 1851 sur la route conduisant de la ville aux bains de Loèche et vice-versa, appartiennent à cette catégorie, principalement puisque la dite

route dessert des relations journalières avec le Canton de Berne par la Gemmi et la fréquentation des bains de Loèche;

la convention suivante a été conclue aujourd'hui entre le Département fédéral du commerce et des péages et le Département des finances du Canton du Valais, sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale d'une part, et du Conseil d'Etat du Canton du Valais d'autre part.

Art. 1. La perception du droit de péage sur la route des bains de Loèche, fixé en dernier lieu en nouvelle valeur par le tarif du 1. Mai 1858, cesse à dater du 1. Août 1860.

Art. 2. La Confédération suisse, à teneur de l'art. 24 de la constitution fédérale, s'engage à payer au Canton du Valais pour la suppression de ce péage, à dater du 1. Août 1860, et cela pour aussi longtemps que la concession de la Diète durera, savoir jusqu'à fin 1890, une somme annuelle de francs quatre mille cinq cents, payable en quatre termes égaux à l'expiration de chaque trimestre.

Toutefois et vu l'arrêté fédéral des 17 et 30 Avril 1850, il demeure expressément réservé et entendu que la position légale assurée à la Confédération ainsi qu'au Valais, dans le sens et l'esprit de la constitution fédérale, ne sera en aucune manière changée par la présente convention.

Art. 3. Le Gouvernement du Valais s'engage à entretenir à ses frais en bon état la dite route dans toutes ses parties, de manière à ce qu'elle puisse être utilisée en tout temps comme jusqu'à ce jour.

Cette obligation durera aussi longtemps que l'indemnité de rachat de fr. 4,500 mentionnée ci-dessus sera payée par la Confédération.

Dans le cas où l'Etat du Valais ne satisferait pas complètement à cette obligation, il y aura lieu à appliquer sans restriction l'art. 35 de la constitution fédérale.

Art. 4. L'Etat du Valais aura à s'entendre relativement au rachat de ce péage soit avec les communes, soit avec les actionnaires, soit avec tous autres ayant-droit intéressés, et la Confédération n'assume à cet égard aucune obligation quelconque.

Ainsi fait et signé à Berne, le 2 Mai 1860.

Le Chef du Département des finances du Canton du Valais:

(Sig.) ALLET.

Le Chef du Département fédéral du commerce et des péages:

(Sig.) J. M. KNUSEL.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais,
 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Grand Conseil,
 ratifie la convention ci-dessus.

Sion, le 13 Juin 1860.

Le Président du Conseil d'Etat:
 de RIEDMATTEN.

(L. S.)

Le Secrétaire d'Etat:
 E. BARBERINI.

~~~~~

## MESSAGE

touchant les places vacantes au séminaire de l'archevêché de Milan.

(Du 25 Juin 1860.)

Tit.,

L'on n'ignore point que la Suisse, soit quelques Cantons ont certains droits au séminaire de l'archevêché de Milan, qui les autorisent à y faire perfectionner l'instruction de leurs curés, droits qui ont été fixés par une convention conclue avec l'Autriche en date du 22 Juillet 1842. En vertu de cette convention

|                             |                       |           |
|-----------------------------|-----------------------|-----------|
| Lucerne                     | a droit à . . . . .   | 2 places. |
| Uri                         | » . . . . .           | 2 »       |
| Schwyz                      | » . . . . .           | 2 »       |
| Unterwalden                 | » . . . . .           | 2 »       |
| Zoug                        | » . . . . .           | 2 »       |
| Tessin                      | » . . . . .           | 2 »       |
| Valais                      | » . . . . .           | 2 »       |
| Glaris et Appenzell Rh. In. | ont droit à           | 3 »       |
| Fribourg                    | a droit à . . . . .   | 1 »       |
| Soleure                     | » . . . . .           | 1 »       |
| Argovie                     | » . . . . .           | 1 »       |
| Grisons                     | » . . . . .           | 3 »       |
| St. Gall et Thurgovie       | ont droit à . . . . . | 1 »       |

Lors de la discussion du rapport sur la gestion du Conseil fédéral pendant l'année 1855, l'Assemblée fédérale, sous la date du 25 Juillet 1856, prit l'arrêté suivant:

**MESSAGE du Conseil fédéral à la h. Assemblée fédérale, concernant le rachat du droit de  
chaussée de la route des bains de Loèche. (Du 18 Juin 1860.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1860             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 36               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 14.07.1860       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 548-553          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 058 292       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.